

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 MAI 2006

Service instructeur
Service du Recyclage et de l'Air

N° 6^e/56-06

Service consulté

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL
DE GESTION DES DÉCHETS**

Résumé : *Dans le cadre de la politique départementale renouvelée en matière de gestion des déchets, le Conseil Général alloue des subventions aux associations Emmaüs, Espoir et à l'ASPA, pour un montant cumulé de 157.293 € en fonctionnement et 7.175 € en investissement. Par ailleurs, le rapport propose d'approuver la convention avec l'ADEME pour l'année 2006, ainsi que les deux avenants aux conventions signées avec l'UGA de Colmar et l'UCA de Mulhouse sur la période 2003-2005 et l'accord de partenariat portant sur la période 2006-2008.*

Aide aux associations Emmaüs et Espoir

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de Cernay pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir dans les mêmes conditions l'association Espoir de Colmar.

L'intervention du Département était motivée par le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités des associations, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Les aides à verser aux associations d'insertion se montent à 53.160 € pour l'association Emmaüs de Cernay et à 30.880 € pour l'association Espoir de Colmar (au titre de l'année 2005 écoulee) et font l'objet des conventions jointes dans les annexes 1 et 2 du rapport. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6574.

Aides à l'ASPA

L'ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace) est un réseau de mesure indépendant de la qualité de l'air et de la radioactivité, créé en 1979, auquel le Département du Haut-Rhin a adhéré en 1988.

L'Assemblée départementale, lors du Budget Primitif pour l'année 2005, a confirmé ses engagements vis-à-vis de l'ASPA pris dans le cadre du Contrat de Plan 2000-2006. Pour l'exercice 2005, les aides à verser à l'ASPA se montent à 7.175 € en investissement et à 73.253 € en fonctionnement. Les modalités de versement de ces aides sont définies dans la convention jointe en annexe 3 du rapport. Les crédits nécessaires sont inscrits au programme C071, pour l'investissement, chapitre 204, article 2042, fonction 731 et pour le fonctionnement chapitre 65, article 6574.

Convention avec l'ADEME

Le Département et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ont signé entre 1990 et 1992, puis entre 1995 et 2002, des conventions annuelles de partenariat pour favoriser le développement des outils de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après une pause en 2003, destinée à refondre ses critères d'intervention, l'ADEME a signé en 2004 avec le Département un nouvel accord-cadre pluriannuel portant sur la période 2004-2009.

La convention d'application au titre de l'année 2006 est jointe en annexe 4 du rapport. Cette convention prévoit la mise en place d'un « Fonds Départemental pour la Maîtrise des Déchets (FDMD) », au travers duquel ces deux partenaires soutiennent financièrement la résorption des décharges brutes par les communes et subventionnent les investissements des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pour les déchetteries, les conteneurs de collecte sélective des emballages et des biodéchets, les composteurs individuels et la sensibilisation.

Conventions avec l'UGA de Colmar et l'UCA de Mulhouse

Avenants à la convention 2003-2005

L'ADEME et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région et les deux Conseils Généraux alsaciens se sont associés pour soutenir des postes d'animateurs placés auprès des corporations professionnelles avec pour principales missions d'informer et de sensibiliser les professionnels sur la gestion des déchets industriels banals.

Le Conseil Général a signé, respectivement avec l'UGA de Colmar et l'UCA de Mulhouse, des conventions annuelles sur la période 2003-2005 (Rapport CP du 11 juillet 2003).

Pour permettre le paiement des reliquats des conventions susnommées au titre des années 2004 et 2005, il s'avère nécessaire de réaliser un avenant prolongeant sa durée de validité et d'en modifier les modalités de versements.

Les avenants aux conventions de l'UGA de Colmar et de l'UCA de Mulhouse sont annexés au présent rapport (annexes 5 et 6) : il est proposé d'inscrire les montants correspondants – à savoir respectivement 4.650 € pour l'UGA de Colmar et 9.300 € pour l'UCA de Mulhouse – programme C071 au chapitre 065 nature 6574 fonction 731.

Les reliquats des subventions au titre de l'année 2004 feront l'objet d'une réinscription dans le cadre de la DM1 2006.

Accord de partenariat 2006-2008 relatif au dispositif d'animation de la gestion des entreprises artisanales d'Alsace

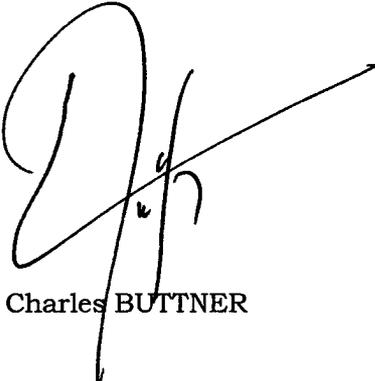
Cet accord de partenariat signé avec la Confédération de l'Artisanat d'Alsace, l'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin, l'Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace et l'Union des Corporations Artisanales de Mulhouse Sud Alsace, a pour objet de préciser les relations entre les différents partenaires institutionnels (l'ADEME, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Alsace et les deux Conseils Généraux alsaciens) du dispositif d'animation de la gestion des déchets des entreprises artisanales alsaciennes, sur la période 2006-2008 : l'objet de ce partenariat est la création de 4 postes d'animateurs sur le territoire alsacien. Des conventions particulières ont déjà été conclues entre le Département et, respectivement, l'UGA de Colmar et l'UCA de Mulhouse, qui sont les employeurs des animateurs haut-rhinois (1 poste et demi). Cet accord de partenariat, qui n'engage pas financièrement le Département, prévoit un comité de pilotage, au sein duquel le Département est représenté par ses services compétents, dont la fonction est le suivi et le contrôle du dispositif.

En conséquence, je vous propose :

- d'allouer une aide aux associations suivantes : 53.160 € à l'association Emmaüs, 30.880 € à l'association Espoir et, pour l'ASPA, 7.175 € en investissement et 73.253 € en fonctionnement, prélevé sur le chap. 65/6574, fonction 731,
- d'approuver les conventions correspondantes (annexes 1, 2 et 3 du rapport),
- d'approuver la convention 2006 de partenariat avec l'ADEME (annexe 4 du rapport),
- d'approuver les avenants aux conventions signées respectivement avec l'UGA de Colmar et l'UCA de Mulhouse (annexe 5 et 6 du rapport),
- d'inscrire, au titre de ces avenants, 4.650 € pour l'UGA de Colmar et 9.300 € pour l'UCA de Mulhouse au chapitre 065 nature 6574 fonction 731,
- d'approuver l'accord de partenariat relatif au dispositif d'animation de la gestion des déchets des entreprises artisanales d'Alsace (annexe 7 du rapport).

REÇU A LA PRÉFECTURE
22 MAI 2006

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 MAI 2006

**ASP A (E)
PROGRAMME 2006**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ASI03505	ASP A-ASS POUR SURVEILLANCE ET ETUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE ASP A Investissement 2005	7 175,00	100 %	7 175,00
			Total	7 175,00

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 MAI 2006

**ASP A (F) ou aides diverses
PROGRAMME 2006**

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ASF03508	ASP A-ASS POUR SURVEILLANCE ET ETUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE ASP A Fonctionnement 2005	73 253,00	100 %	73 253,00
ASF03510	UCA Mulhouse UCA Mulhouse Fonctionnement 2005	4 650,00	100 %	4 650,00
ASF03509	UNION DES GROUPEMENTS ARTISANAUX DE COLMAR CTAI UGA Fonctionnement 2005	9 300,00	100 %	9 300,00
			Total	87 203,00

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 05 MAI 2006

**Associations d'insertion ou EPCI
PROGRAMME 2006**

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
INS03512	CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS EMMAUS Fonctionnement 2005	53 160,00	100 %	53 160,00
INS03513	ESPOIR - COLMAR ESPOIR Fonctionnement 2005	30 880,00	100 %	30 880,00
			Total	84 040,00

ANNEXE 1

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
(concernant les dépenses réalisées en 2005)
en faveur de
l'Association EMMAÜS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2005,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 mai 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 mai 2006,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÜS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Liliane HUSSER, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2003,

ci-après désigné "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÛS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 53 160 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2005.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 731, enveloppe 2687 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÜS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2006.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Emmaüs de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Emmaüs n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Emmaüs d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Liliane HUSSER

Charles BUTTNER

ANNEXE 2

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
(Concernant les dépenses réalisées en 2005)
en faveur de
l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général ,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 mai 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 mai 2006,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République – 68000 COLMAR, représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désigné "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 30.880 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2005.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574 fonction 731, enveloppe 2687 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ESPOIR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2006.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN

Charles BUTTNER

ANNEXE 3

CONVENTION ANNUELLE
POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS
au titre de l'année 2006
en faveur de
l'ASPA
(Association pour la **S**urveillance et l'**E**tude
de la **P**ollution **A**tmosphérique en Alsace)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la loi n° 1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 modifiée et codifiée au Code de l'environnement,

Vu la décision du Conseil Général du 10 décembre 2004 (rapport n° 2005/I-6e/01),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 mai 2006

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 mai 2006,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique, sise 5 rue de Madrid - 67309 SCHILTIGHEIM Cedex, représentée par Hugues GEIGER, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2001,

ci-après désigné "ASPA"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

L'ASPA a pour missions de :

- Mesurer et évaluer en regard de normes la qualité de l'air dans les grandes agglomérations urbaines et les zones sensibles de la plaine d'Alsace et de l'est du Massif Vosgien,
- Diffuser rapidement les résultats à la population pour information, aux instances qui la représentent pour action, en vue de la protection de la santé des personnes et de l'environnement,
- Faire ou participer à des études concernant les phénomènes de pollution atmosphérique locaux ou régionaux,
- Orienter et évaluer les politiques d'amélioration de la Qualité de l'Air,
- Sensibiliser sur le thème de la qualité de l'air à l'occasion de visites, formations et manifestations.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement des aides du Département à l'ASPA pour l'année 2006, conformément aux engagements du Conseil Général dans le cadre du Contrat de Plan 2000-2006. Les aides versées au cours de l'exercice budgétaire de l'année n correspondent aux dépenses engagées par l'ASPA au titre de l'année n-1.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

En 2006, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 73.253 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de l'ASPA. Il alloue de plus une subvention d'investissement qui s'élèvera en 2006 à 7.175 €

ARTICLE 4 : Modalités de versements annuels

Aide au fonctionnement

le premier acompte de 50 % sera versé sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré, document dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme,

le solde de la subvention sera versé sous réserve de la présentation du bilan et compte de résultat –ou du compte administratif- de l'exercice N – 1 et son montant sera adapté au besoin réel de la période à couvrir entre la date de versement de ce solde et la date du prochain versement de la fraction de subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 731, du budget départemental.

Aide à l'investissement

Le règlement sera effectué au service fait, sur production de factures,

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, nature 2042, fonction 731, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASPA

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'ASPA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée et le rapport d'activités.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

Concernant les aides au fonctionnement, la présente convention est valable pour l'exercice 2006 et pour toute la durée des obligations liées au versement de la subvention liée à cet exercice. Concernant les aides à l'investissement, le versement des aides pourra être effectué dans les trois années qui suivent la date à laquelle elle a été notifiée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASPA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASPA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASPA d'achever sa mission

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASPA.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'ASPA

Le Président du Conseil Général

Hugues GEIGER

Charles BUTTNER

ANNEXE 4

Année : 2006

Numéro : 0620E0002

ADEME ALSACE

**Convention cadre 2006
ADEME – Département du
Haut-Rhin
« Fonds départemental de
Maîtrise des déchets »**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991
ayant son siège social : 2, square La Fayette – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Madame Michèle PAPPALARDO
agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par "**l'ADEME**"
d'une part,

Et :

Le Département du Haut-Rhin Collectivité Territoriale
N° SIRET 22680001900011

Représenté par **Monsieur Charles BUTTNER**
Agissant en qualité de Président

désigné ci-après par "**le Département** "

d'autre part.

Vu l'Accord - Cadre pluriannuel, intitulé « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets », signé entre le Département du Haut-Rhin et l'ADEME en date du 28/09/04

Vu la délibération du Conseil Général en date du.....

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME lors de sa séance du 31/01/06

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'application annuelle précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et le Département d'autre part s'associent en vue de définir un programme d'actions au titre de l'année 2006 et de participer techniquement et financièrement à sa mise en œuvre en application de l'accord-cadre pluriannuel susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS ENVISAGEES

2.1. - Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en annexe et fait partie intégrante de la présente convention. Ce programme prévisionnel précise les interventions conjointes, leurs modalités de mise en œuvre, les budgets nécessaires et leur répartition entre le Département et l'ADEME, les taux maximaux de participation du Département et de l'ADEME ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action. Les systèmes d'aide mis en place doivent être rendus publics et notifiés à la Commission Européenne lorsque les règles communautaires l'exigent.

2.2. - Délai de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au Département d'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les parties, étant entendu que :

- d'une part, les décisions d'attribution des aides accordées aux bénéficiaires au titre de la présente convention d'application annuelle sont prises par la Présidente de l'ADEME, par le Président du Conseil Général ou leurs représentants jusqu'au 31 décembre 2006.

Il est toutefois convenu que des décisions d'attribution d'aides prises par l'ADEME ou par le Département postérieurement au 1er janvier 2006 et antérieurement à la date de notification de la présente convention, pourront être intégrées à la dite convention sur décision du comité de gestion.

A ce terme, un bilan des décisions d'attribution des aides établi par les partenaires dans un délai maximal de un mois, sera adopté par le Comité de Gestion conformément à l'article 4-3 et au document type annexé à la présente convention.

- d'autre part, les paiements consécutifs par le Département et l'ADEME seront réalisés dans un délai maximal de 48 mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

De plus, un avenant de clôture sera établi dans un délai maximal de 2 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

Enfin un bilan définitif financier et qualitatif de la réalisation finale du programme sera effectué au plus tard dans un délai de 4 mois à compter des derniers paiements effectués par le Département et par l'ADEME.

2.3.- Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

Il est toutefois convenu entre les parties que le bilan des décisions d'attribution des aides, mentionné à l'article 2.2., permet de désengager les reliquats constatés pour le Département et l'ADEME, sans recourir à un avenant.

ARTICLE 3- CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ANNEE 2006

3.1. La dotation financière globale s'établit à 445 500 euros, comme précisé à l'annexe de la présente convention,

- dont 295 500 euros pour le Département
et 150 000 euros pour l' ADEME

3.2. Dans les zones éligibles au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), des crédits communautaires peuvent venir s'ajouter aux engagements financiers de l'ADEME et du Département

ARTICLE 4 - GESTION SEPARÉE DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE

4.1.- La contribution financière de chacun des partenaires est conservée sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. Les modalités de gestion de la convention d'application annuelle sont précisées dans l'article 4 de cette même convention.

Le Comité de Gestion est composé du Président du Conseil Général et de la Présidente du Conseil d'Administration de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités.

Le Président du Comité de Gestion est le président du Conseil Général ou son représentant

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Délégué Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur.

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par le Président du Conseil Général et la Présidente du Conseil d'Administration de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

4.2. - Instruction des dossiers

- Le Département et l'ADEME assureront une instruction conjointe des dossiers soumis au comité de gestion. Le délégué régional de l'ADEME et le Président de la Commission Environnement du Département du Haut-Rhin organiseront le suivi de cette instruction conjointe.
- Le Département et l'ADEME veillent à recueillir, autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services d'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique, au travers notamment de la commission régionale des aides de l'ADEME.
- Préalablement à la réunion du Comité de gestion, l'ADEME recueillera l'avis de ses instances (Commission Régionale des Aides, Commission Nationale des Aides, Conseil d'Administration) selon les règles arrêtées par son Conseil d'Administration.

4.3 - Examen des dossiers par le Comité de Gestion

Les dossiers, après instruction, sont soumis au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion se prononce sur les contributions susceptibles d'être apportées au titre de la présente convention d'application annuelle par les parties préalablement aux décisions d'attribution des financements par l'ADEME et le Département mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous. Il se prononce conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Le Comité de Gestion veille en outre au respect des critères et systèmes d'aide applicables à chaque partenaire, tels que définis notamment par le Conseil d'Administration de l'ADEME ainsi qu'aux critères définis à l'annexe à la présente convention. La règle de l'unanimité des partenaires financiers est applicable.

Le Comité de Gestion adopte les bilans suivants établis par les partenaires :

- le bilan des décisions d'attribution des aides prévu à l'article 2.2 de la présente convention,
- le bilan financier et qualitatif en fin d'exécution du programme, visé à l'article 2.2 de la présente convention.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- cohérence avec les procédures d'instruction ou de consultation internes à l'ADEME et au Département.

4.4 – Notification des décisions

Chaque décision attributive d'aide est notifiée par le Président du Conseil Général ou par la présidente du Conseil d'Administration de l'ADEME ou de son représentant dûment habilité, chacun pour la partie le concernant. Il est rappelé explicitement au bénéficiaire que l'aide lui est attribuée au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1. - Décision d'attribution des aides

Pour le Département, le Président du Conseil Général rapporte devant la commission permanente les propositions du Comité de Gestion dans les termes où ils ont été arrêtés par celui-ci, pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente de l'ADEME et le Président du Conseil Général, en fonction des propositions du Comité de Gestion et selon les règles communes instaurées dans le cadre de la présente convention.

5.2. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies dans les conventions passées avec les bénéficiaires.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS

Le Département et l'ADEME se tiendront informées réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Les crédits non engagés constatés dans le bilan des décisions d'attribution des aides visé à l'article 2.2. ci-dessus pourront le cas échéant être reportés dans la convention annuelle suivante pour la partie ADEME. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention annuelle suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention se trouve notifiée.

En outre, l'ADEME s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation. A cette fin, le Département s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. L'ADEME fournira au Département les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application du programme commun entre l'ADEME et le Département « Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ».

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 – VALIDITE

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A , le

Le Président du Conseil Général,

La Présidente de l'ADEME,

Date de la notification :

FONDS HAUT-RHINOIS DE MAÎTRISE DES DÉCHETS

Thèmes	Montant part ADEME	% intervention ADEME	Montant part Département	% intervention Département	Montant total
Remise en état des décharges brutes communales Cf. p. 10	20 000 euros	voir fiche détaillée en annexe 2 30 % du coût HT plafonné à 1500 000 € d'assiette	33 000 euros	Voir fiche détaillée en annexe 2 50 % du coût HT plafonné à 300 000 € d'assiette	53 000 euros
Points de collecte intercommunaux (mini-déchetteries) et déchèteries Cf. p. 14	44 000 euros	20 % des dépenses HT, plafonnées à 220 000 euros s'il y a une plateforme de réception des déchets verts, DDM, DEEE, DTQD	66 000 euros	30 % des dépenses HT plafonnées à 220 000 euros	110 000 euros
Modernisation des déchèteries Cf. p. 14	-	20 % des dépenses HT, plafonnées à 220 000 euros d'assiette s'il y a une plateforme de réception des DDM, DEEE, DTQD		Au cas par cas	
Aides à la prévention de la production de déchets Cf. p. 16	51 000 euros	20 % du coût HT des investissements éligibles 30 % des coût HT éligibles d'un chargé de mission voir fiche détaillée en annexe 3	76 500 euros	30 % à 40 % du coût HT des investissements éligibles au cas par cas voir fiche détaillée en annexe 3	127 500 euros
Collecte sélective d'emballages ménagers Cf. p.13	-	-	25 000 euros	40 % du coût HT des investissements éligibles 20 % coût HT distribution sacs et bacs assiette max 20 € par habitant	25 000 euros
Aides aux investissements de collecte sélective dans l'habitat collectif Cf. p. 12	-	20 % des dépenses HT, avec une aide maximum de 30 € par logement concerné		30 % des dépenses HT, avec une aide maximum de 45 € par logement concerné	
Compostage des déchets végétaux Cf. p.15	15 000 euros	20 % du coût HT	15 000 euros	40 % du coût HT en porte à porte / 30 % du coût HT en apport volontaire	30 000 euros
Actions d'accompagnement sur le thème des déchets ménagers (priorité à la prévention) : Communication formation Cf. p.9	15 000 euros	50 % maximum du montant HT ou TTC en fonction du statut fiscal du bénéficiaire, seulement opération de prévention plafonnée à 90 000 euros d'assiette	50 000 euros	20 % des dépenses HT à 35 % des dépenses HT pour la communication Au cas par cas	65 000 euros
Aides à la décision (études locales) Cf. p.8	5 000 euros	maximum 50 % des dépenses TTC ou HT en fonction du statut fiscal du bénéficiaire, plafonnée à 90 000 euros d'assiette	30 000 euros	20 % des dépenses HT	35 000 euros
TOTAL	150 000 euros		295 500 euros		445 500 euros

ANNEXE 2 : AIDES APPLICABLES POUR LA REMISE EN ETAT DES DECHARGES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES D'ORDURES MENAGERES

ADEME	<u>CONSEIL GENERAL</u>	AUTRES FINANCEURS
-------	------------------------	-------------------

Études :

Site sans impact significatif : Etude hydrogéologique préalable à la remise en état d'une ancienne décharge d'ordures ménagères	50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros	30 % du montant HT de la prestation de services	Agence de l'Eau Rhin Meuse Objectif 2 : aides CE*
Site avec impact significatif : Étude de site	50 % maximum du montant HT de la prestation de services plafonnée à 90 000 euros	30 % du montant HT	

Travaux de remise en état

Site sans impact significatif : Travaux de réaménagement et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site	30 % du montant HT des travaux pris en compte. Plafond subventionnable 1 500 000 €	50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 €	Objectif 2 : aides CE*
Après travaux, prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux	30 % du montant HT de la prestation de services	50 % du montant HT de la prestation de services	Agence de l'Eau Rhin Meuse Objectif 2 : aides CE*

Site avec impact significatif : Travaux de réaménagement, de réhabilitation et de réalisation d'ouvrage de contrôle des eaux souterraines sur site	30 % du montant HT des travaux pris en compte [assiette subventionnable 1500 000 euros]	50 % du montant HT des travaux pris en compte Plafond subventionnable 300 000 €	Objectif 2 : aides CE*
Après travaux : prélèvement, analyse et interprétation de la qualité des eaux souterraines	30 % du montant HT de la prestation de services En alternance avec le Département [assiette subventionnable 1500 000 euros]	30 % du montant HT de la prestation de services En alternance avec l'ADEME	Agence de l'Eau Rhin Meuse Objectif 2 : aides CE*

*selon zones éligibles

ANNEXE 3 : Conditions d'octroi des aides par thématique

AIDES A LA DECISION

Bénéficiaires

Conseils généraux
EPCI
Communes
Associations

Aide aux études visant

- les actions de préventions des déchets,
- la gestion des déchets,
- l'accès aux démarches qualité,
- le suivi et l'évaluation d'opérations
- l'optimisation du service déchets et la maîtrise des coûts

Modalités d'aides

ADEME : 50 % du coût H.T. de l'étude, avec un maximum de 90 000 € d'assiette par opération.
CG 68 : 20 % du coût H.T. de l'étude

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Dans le cas où une étude est réalisée entre plusieurs partenaires (ADEME + CG 68 + autres), le taux de participation sera décidé au cas par cas.

Conditions

- Participation de l'ADEME et du Conseil Général à la rédaction du cahier des charges pour la consultation du maître d'œuvre.
- Participation de l'ADEME et du Conseil Général au comité de pilotage / de suivi de l'étude subventionnée.
- Rapport final de l'étude à transmettre à l'ADEME (format papier et électronique) et au Conseil Général.

AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET FORMATION

Bénéficiaires

Conseils Généraux
EPCI
Communes
Associations

Actions soutenues

CG 68 :

- Programme de communication : documents sur la gestion des déchets les collectes sélectives, la prévention...

ADEME :

- Formations des scolaires, élus, personnels territoriaux... en matière d'éco-responsabilité

ADEME et CG 68 :

- Communication et sensibilisation sur la prévention de la production de déchets et nouvelles filières de valorisation

Modalités d'aides

ADEME : maximum 35 % du montant H.T. de l'opération plafonnée à 90 000 euros d'assiette (50 % du montant HT dans le cas où le Conseil Général n'aide pas l'opération).

CG 68 : maximum 20 % du montant H.T. de l'opération, et maximum 35 % du montant H.T. de l'opération dans le cadre de la prévention de la production de déchets

N.B. : le cumul des aides publiques (y compris aides de la société Eco-Emballages) ne doit pas dépasser 70 % du coût H.T. de l'opération.

Conditions

- Les projets d'outils de communications doivent obligatoirement être validés par l'ADEME et le Conseil Général.
- Les documents aidés doivent porter le logo de l'ADEME et du Conseil Général.
- Le contenu des formations doit être validé par l'ADEME et par le Conseil Général.
- Les frais internes et les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME.

✎ L'ADEME et le Conseil Général mettront en œuvre un programme de communication spécifique, éventuellement avec d'autres partenaires institutionnel (ex : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Chambre de Consommation, Département du Bas – Rhin), avec pour objectifs :

- **La prévention de la production de déchets**
- La diffusion de statistiques nationales et régionales (Observatoire Déchets)
- La communication sur la gestion des déchets (ex : déchèteries, décharges brutes, déchets dangereux...)

REHABILITATION DE DECHARGES (cf. annexe 2)

Bénéficiaires

EPCI
Communes

Actions soutenues

- Remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilées brutes communales et intercommunales (travaux de réhabilitation et de réaménagement),
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux, prélèvements et analyses d'eaux [deux prélèvements par an (périodes hautes eaux et basses eaux) et par point de contrôle, analyse des eaux en fonction de paramètres donnés].

Modalités d'aides

Travaux

ADEME : 30 % du montant H.T., avec un maximum de 1 500 000 € d'assiette par opération

CG 68 : 50 % du montant H.T., avec un maximum de 300 000 € d'assiette par opération

Réseau de surveillance de la qualité des eaux*

ADEME : 30 % du montant H.T.

CG 68 : 30 % du montant H.T.

*Aides attribuées en alternance, ADEME / Département, afin de compléter les aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération.

Conditions

- Il sera donné une aide en priorité aux communes dont les décharges sont classées avec impact significatif pour l'environnement dans les inventaires diagnostics départementaux.
- Les services de l'ADEME et du Conseil Général devront être contactés lors de la constitution du dossier, afin de déterminer la nécessité de faire réaliser une étude hydrogéologique en préalable avec travaux de réaménagement.
- Les travaux et le suivi de la qualité des eaux devront être cohérents avec l'étude de site préalable, quand celle-ci est indispensable.
- Les travaux de réaménagement doivent permettre d'effacer toute trace du dépôt d'ordures dans le paysage.
- Ne seront pas pris en compte les travaux visant à vendre le terrain.
- Seules les décharges fermées et remises en état en totalité seront subventionnables.
- Les collectivités demandeuses d'aides devront présenter un plan de financement incluant les partenaires pour lesquels une demande de subvention aura été formulée (ADEME, Conseil Général, Agence de l'Eau Rhin Meuse, Fonds Européen...)
- Les analyses d'eau effectuées devront être systématiquement transmises aux financeurs
- En cas de mise en place d'une décharge d'inertes : celle-ci devra être réglementée par arrêté municipal et suivre les prescriptions techniques de l'ADEME

Pour information les modalités d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont :

- 50 % de subvention si l'opération est destinée à améliorer la protection, à la restauration des ressources en eaux souterraines et à lutter contre les pressions polluantes qui les menacent.

Travaux susceptibles d'être aidés :

- réseaux de surveillance (étude préalable de définition du réseau, mise en place des piézomètres, fonctionnement du réseau durant la première année)
- études permettant de définir les travaux à engager
- travaux de traitement des sources de pollution, de préservation des eaux souterraines, de restauration de la qualité des eaux souterraines)

Bénéficiaires Bailleurs publics (offices HLM)

Investissements soutenus

- Adaptation de locaux existants pour la mise en place de collectes sélectives,
- Création d'équipements en pieds d'immeubles pour la collecte sélective.

Modalités d'aides

ADEME : 20 % du coût H.T., avec une aide maximum de 30 € par logement concerné par les aménagements.

CG 68 : 30 % du coût H.T., avec une aide maximum de 45 € par logement concerné par les aménagements.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 60 % maximum du coût H.T. de l'opération.

Conditions

- Seules les aménagements concernant la collecte sélective de déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.
- Une concertation devra être effectuée entre le bailleur, la collectivité compétente en matière de collecte des déchets et les services de l'ADEME avant la réalisation des travaux.
- La demande d'aide devra faire figurer le nombre de logements concernés, le plan des travaux envisagés, la nature des contenants pour la collecte sélective, les matériaux collectés en vue du recyclage.
- Le logiciel « e-collectif » proposé par l'ADEME et Eco-Emballages pourra être utilisé pour adapter au mieux les aménagements pour la collecte sélective, étant entendu qu'il ne devra pas être fait d'utilisation commerciale de ce logiciel.
- Une communication spécifique devra accompagner les infrastructures liées à la collecte sélective.
- Les collectivités pourront se faire le relais de l'existence des aides de l'ADEME et du CG aux bailleurs.

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

- conteneurs d'apport volontaire et contenant pour le papier ; bacs ; cagettes ; sacs non jetable
- aménagement de points-tri, regroupement de conteneurs
- bennes à gravats

Modalités d'aides

CG 68 : 40 % du coût H.T. / 20 % du coût HT de distribution des sacs + bacs de tri / 20 € par habitant d'assiette

Conditions

Ne sont pris en considération que les demandes établies par des organismes intercommunaux.

Seul le premier investissement est subventionnable.

L'entretien et le renouvellement des équipements restent à la charge des groupements de communes.

La participation financière du Conseil Général est subordonnée à la mise en place, dans le secteur considéré, d'un schéma global de tri sélectif qui permette de valoriser au maximum les fractions fermentescibles et recyclables des déchets et prenne en compte les DIB, ainsi qu'à l'existence d'une filière de valorisation reconnue.

Seules les aménagements concernant la collecte sélective de déchets recyclables seront pris en compte dans le calcul de l'aide.

Une concertation devra être effectuée entre la collectivité compétente en matière de collecte des déchets et les services du Conseil Général avant la réalisation des travaux.

La demande d'aide devra contenir :

- la délibération du Comité Directeur,
- une notice explicative du projet global de mise en place du tri sélectif à l'échelle intercommunale et la répartition par commune,
- les caractéristiques techniques,
- le mode d'exploitation (régie ...)
- l'estimation des coûts de fonctionnement,
- le prestataire de collecte, du tri et du traitement,
- le devis détaillé,
- la notice explicative des opérations de communication liées à la mise en place des équipements.

Une communication spécifique devra accompagner les infrastructures liées à la collecte sélective. Par ailleurs, les logos du Département et de l'ADEME doivent apparaître sur tous les documents de communication.

Ne sont pas pris en compte

- les camions-bennes
- la poubelle classique dont l'achat ou la location est laissée aux groupements intercommunaux concernés ou aux utilisateurs.

Bénéficiaires EPCI

Investissements soutenus

- Création de nouvelles déchèteries,
- Adaptation et optimisation de déchèteries existantes.

Modalités d'aides

ADEME : 20 % du coût H.T. de l'équipement, avec un maximum de 44 000 € d'aides par opération.

CG 68 : 30 % des dépenses HT plafonnées à 220 000 € d'assiette par opération, uniquement pour la création de nouvelles déchèteries.

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 60% maximum du coût H.T. de l'opération.

Conditions

- Pour la création de nouvelles déchèteries :
 - seules les déchèteries complétant le réseau départemental seront subventionnables,
 - l'organisation et la conception des déchèteries devront être cohérentes avec les préconisations des plans départementaux, et notamment prendre en compte l'acceptation de déchets dangereux diffus, de l'amiante ciment, des déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - une position clairement définie devra être prise vis-à-vis de l'acceptation des déchets des professionnels (artisans-commerçants) [conditions d'accès, tarification proportionnelle au service rendu],
 - un règlement devra être appliqué dans toutes les déchèteries du territoire
 - toutes les décharges brutes communales du territoire concerné devront être réhabilitées dans un délai de trois ans après ouverture de la déchèterie.
- Pour l'adaptation et l'optimisation d'équipements existants :
 - pour la collecte de déchets dangereux diffus,
 - pour la collecte de l'amiante-ciment
 - pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques
 - investissements relatifs à la mise en place d'entreprises contribuant au développement du réemploi des déchets des ménages avec une priorité aux entreprises de l'économie sociale ou solidaire
 - équipements permettant une tarification précise pour les déchets des professionnels
 - augmentation des quantités de déchets collectés en vue d'une valorisation avec extension de la surface utile de la déchèterie (ADEME seulement)

Bénéficiaires EPCI

Aides aux investissements

- Contenants de collecte sélective en porte -à - porte de biodéchets,
- Equipements de collecte en apport volontaire de déchets verts,
- Installation de compostage de biodéchets et/ou de déchets verts,
- Installations de méthanisation de biodéchets.

Modalités d'aides

ADEME : 20 % du coût H.T. des investissements éligibles.

CG 68 : 40 % du montant HT, uniquement sur les investissements de collecte de biodéchets et / ou de déchets verts en porte à porte ; 30 % du montant HT, uniquement sur les investissements de collecte de biodéchets et / ou de déchets verts en apport volontaire

Plafonds en fonction de la nature des investissements :

- pour les opérations de collecte : assiette pour les travaux = 20 € par habitant desservi, plafonné à 45 000 € d'aides pour la collecte des déchets verts
- pour les unités de traitement : assiette pour les travaux = 5 M€ (ADEME uniquement)

N.B. : le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 60% maximum du coût H.T. de l'opération.

Conditions

Toute opération de valorisation de déchets organiques (biodéchets des ménages, déchets verts, boues de stations d'épuration...) doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

Cette étude devra permettre, entre autres :

- l'établissement d'un référentiel de qualité pour le compost produit,
- de s'assurer des débouchés des composts produits,
- d'organiser les collectes de biodéchets en fonction des collectes existantes (emballages recyclables et déchets résiduels)

Les seuls investissements aidés seront ceux concernant la valorisation des biodéchets collectés séparément, avec pour objectif la production d'un compost répondant à des exigences qualitatives strictes. Les collectes de biodéchets devront être mises en place en s'appuyant sur les retours d'expérience décrits dans le programme LIFE – QUALORG.

Les opérations doivent être accompagnées d'une communication spécifique auprès des cibles concernées par les nouvelles collectes.

Pour les opérations de collecte de déchets verts en réseau de plate-forme d'apport volontaire : les plate-formes devront être implantées en prenant en compte le principe de l'intercommunalité (partage des sites entre plusieurs communes). De plus, les collectivités veilleront à répondre globalement à la problématique des déchets produits occasionnellement (gravats, DEEE, DMS, encombrants...), s'appuyant sur les résultats d'étude de faisabilité de gestion des déchets au niveau d'un territoire donné.

AIDES A LA PREVENTION DE PRODUCTION DE DECHETS

Bénéficiaires

EPCI
Entreprises de l'économie sociale ou solidaire

Aides aux investissements

- Acquisition d'un stock de composteurs individuels,
- Investissements liés à la création d'activité pour le réemploi, la réutilisation de déchets des ménages,
- Equipements permettant l'application d'une tarification aux usagers en fonction du service rendu
- Opérations au cas par cas.
- Aide au fonctionnement (ADEME seulement) : soutien à un chargé de mission prévention

Modalités d'aides

ADEME : 20 % du coût H.T. des investissements éligibles. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité.
30 % du coût HT d'un chargé de mission prévention dans une collectivité, plafonné à 230 000 d'assiette sur 3 ans

CG 68 : 30 % du coût H.T. des investissements éligibles. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité.
40 % du coût H.T. dans le cas où les composteurs sont en bois issu de filières locales et/ou fabriqués par des entreprises de l'économie solidaire. Pour les opérations de compostage individuel : assiette calculée sur le montant à la charge de la collectivité.

Plafond variable pour les autres opérations, au cas par cas.

Conditions

- Objectifs de réduction à la source des quantités de déchets collectés et traités par les collectivités,
- Mise en place et suivi d'indicateurs pour mesurer l'influence des opérations visant la réduction à la source et la prévention de production de déchets,
- Accompagnement des opérations par de la communication spécifique et/ou des formations (notamment pour le compostage individuel) vers différents publics (élus, associations, grand public),
- Dans le cadre des opérations de compostage individuel, les collectivités doivent obligatoirement proposer au grand public des composteurs à prix réduit prenant en compte les aides publiques **et une aide de la collectivité.**
- Chargé de mission : 100 % sur le thème prévention

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

<p>Pour l'emploi d'un animateur environnement/déchets</p>

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, collectivité territoriale,
100, avenue d'Alsace à Colmar,
Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,
Désigné ci-après par « **le Département** »
d'une part,

ET

L'Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace
Siège social : 18 rue Timken – BP 1337 – 68013 COLMAR Cedex
Représentée par Monsieur Daniel MEYER, agissant en qualité de Président
Désignée ci-après par « **le Bénéficiaire** »
d'autre part.

Vu la convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et l'Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace pour l'emploi d'un animateur environnement/déchets du 6 août 2003.

PREAMBULE

Pour permettre le paiement des reliquats de la convention susnommée au titre des années 2004 et 2005, il s'avère nécessaire de réaliser un avenant prolongeant sa durée de validité et d'en modifier les modalités de versements.

ARTICLE 1 - MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le reliquat de la subvention au titre de l'année 2004, d'un montant de 2 325 € et la subvention au titre de l'année 2005 d'un montant de 4 650 € seront versées après inscription budgétaire et vérification des justificatifs remis par le bénéficiaire au Département. Les justificatifs attendus sont le rapport final, les fiches de synthèse et l'état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'Agent Comptable ou le trésorier du bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants (voir annexe 3 de la convention du 6 août 2003).

Le Département pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

Le Département se libérera des sommes dues au titre du présent avenant par prélèvement sur le chapitre 065 nature 6574 fonction 731 du budget départemental et virement au crédit du compte du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - VALIDITE

La présent avenant, entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire par le Département. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par le Département au bénéficiaire d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les deux parties.

Cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le Département tel que prévu à l'article 1. ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux,

A .Colmar, le

Pour le “ Bénéficiaire ”,
Le Président

Pour “ le Département ”,
Le Président

Daniel MEYER

Charles BUTTNER

Date de la notification :

Date d'entrée en vigueur :

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

<p>Pour l'emploi d'un animateur environnement/déchets</p>

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, collectivité territoriale,
100, avenue d'Alsace à Colmar,
Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,
Désigné ci-après par « **le Département** »
d'une part,

ET

L'Union des Corporations Artisanales de Mulhouse
Siège social : 12 Allée Nathan KATZ – 68086 MULHOUSE Cedex
Représentée par Monsieur André HERZOG, agissant en qualité de Président
Désignée ci-après par « **le Bénéficiaire** »
d'autre part.

Vu la convention de financement entre le Département du Haut-Rhin et l'Union des Corporations Artisanales de Mulhouse pour l'emploi d'un animateur environnement/déchets du 6 août 2003.

PREAMBULE

Pour permettre le paiement des reliquats de la convention susnommée au titre des années 2004 et 2005, il s'avère nécessaire de réaliser un avenant prolongeant sa durée de validité et d'en modifier les modalités de versements.

ARTICLE 1 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le reliquat de la subvention au titre de l'année 2004, d'un montant de 4 650 € et la subvention au titre de l'année 2005 d'un montant de 9 300 € seront versées après inscription budgétaire et vérification des justificatifs remis par le bénéficiaire au Département. Les justificatifs attendus sont le rapport final, les fiches de synthèse et l'état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié conforme par l'Agent Comptable ou le trésorier du bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants (voir annexe 3 de la convention du 6 août 2003).

Le Département pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

Le Département se libérera des sommes dues au titre du présent avenant par prélèvement sur le chapitre 065 nature 6574 fonction 731 du budget départemental et virement au crédit du compte du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - VALIDITE

La présent avenant, entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire par le Département. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par le Département au bénéficiaire d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les deux parties.

Cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le Département tel que prévu à l'article 1. ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux,

A .Colmar, le

Pour le “ Bénéficiaire ”,
Le Président

Pour “ le Département ”,
Le Président

André HERZOG

Charles BUTTNER

Date de la notification :

Date d'entrée en vigueur :

**ACCORD DE PARTENARIAT
POUR LA PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ANIMATION
DE LA GESTION DES DECHETS DES ENTREPRISES ARTISANALES D'ALSACE**

ENTRE :

Le Conseil Régional d'Alsace
Le Conseil Général du Bas-Rhin
Le Conseil Général du Haut-Rhin
L'ADEME
L'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Dénommés ci après les partenaires institutionnels

D'une part

ET :

La Confédération de l'Artisanat d'Alsace
L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin
L'Union des Groupements Artisanaux du Centre Alsace
L'Union des Corporations Artisanales de Mulhouse Sud Alsace

Dénommés ci après les unions interprofessionnelles artisanales

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'objectif du présent accord de partenariat est de prolonger pour une période de trois ans le dispositif d'animation de la gestion des déchets détenus ou produits par les entreprises artisanales d'Alsace.

En effet, à l'issue des trois premières années de dispositif, l'action des trois animateurs environnement/déchets est sensible car ils ont rencontré la demande de chefs d'entreprise, de corporations et d'EPCI :

- **Les chefs d'entreprise artisanale.**

Le chef d'entreprise artisanale ne prend pas le temps de rechercher des informations précises relatives à la gestion des déchets d'activité produits. Une information synthétique, opérationnelle et remise en temps utile lui est nécessaire.

Ainsi les 14 500 chefs d'entreprise rattachés à la Confédération de l'Artisanat d'Alsace ont reçu au moins une information par voie de circulaire, de bulletins, d'articles de presse et par reportage sur France 3, 2 000 ont été sensibilisés à la nécessité d'une meilleure gestion des déchets lors de 170 réunions corporatives, 590 ont reçu une réponse à leurs questions, Et 270 ont bénéficié d'un pré-diagnostic déchets c'est à dire un état des lieux assorti de recommandations écrites suite à une visite du site de l'entreprise (voir annexes 1 et 2).

Du fait de cet effort concerté et continu de sensibilisation, des marques d'intérêt et même l'engagement de chefs d'entreprise ont fait tâche d'huile. Ce ne peut être que par la répétition des messages et le conseil individuel que les chefs d'entreprise et leurs salariés changeront d'attitude vis à vis de leurs déchets d'activité.

- **Les corporations engagées dans le montage et l'accompagnement de filières professionnelles de gestion de déchets de leurs adhérents.**

Une filière professionnelle vise à faire assurer, de façon indépendante du service public d'élimination des déchets municipaux et au meilleur coût l'élimination des déchets d'activité des adhérents.

Quatre des six filières professionnelles opérationnelles au 31/12/05 ont vu le jour depuis la mise en place du dispositif (voir annexe 3). Elles desservent aujourd'hui 44 corporations et peuvent éliminer les déchets des 6 200 entreprises adhérentes. En effet, dès le lancement de la deuxième filière, les partenaires publics et les unions professionnelles artisanales concernées ont estimé qu'il fallait sur le terrain une animation pour accompagner leur développement.

Les animateurs ont contribué corporation pour les corporations en secrétariat à :

- *l'adhésion des entreprises en relayant les campagnes de promotion conséquentes,*
- *et à l'attribution du droit d'usage d'outils de communication liés aux marques figuratives.*

Au niveau régional, ils ont participé au suivi des performances des filières.

Ils ont aussi monté une filière pour le compte de la Corporation des professionnels de la photographie et de la vidéo d'alsace.

Ces filières sont fragiles car elles s'appuient sur un lien de confiance entre fédérations régionales, corporations et opérateurs. Elles exigent en conséquence une attention constante pour constater et rattraper les inévitables dérives et pour améliorer en qualité les prestations rendues par les opérateurs.

- **Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) Municipaux.**

L'immense majorité des entreprises artisanales accède au service public du fait de l'assimilation de leurs déchets d'activité aux ordures ménagères en contrepartie du paiement d'une taxe ou d'une redevance spécifiques. Beaucoup d'EPCI souhaitent restreindre ou resserrer ces prochaines années les conditions d'accès des entreprises artisanales aux déchetteries et à la collecte au porte à porte.

Les animateurs se sont faits connaître des 52 EPCI alsaciens et leur ont présenté le dispositif d'animation. 25 sont particulièrement ciblés :

- *EPCI ne disposant pas de déchetterie et sur le territoire desquels les pratiques d'élimination non réglementaires ont un impact sur l'environnement ;*
- *EPCI en position de refus ou d'ouverture vis à vis des déchets des artisans.*

Du fait de leur neutralité et de leur connaissance du monde de l'artisanat, une collaboration a été engagée et porte sur l'échange d'informations.

La collaboration doit être poursuivie en vue de favoriser la connaissance réciproque, l'amélioration des prestations rendues aux artisans comme l'harmonisation des conditions d'accès en déchetterie et l'exonération de la redevance ou de la taxe lorsqu'il n'est plus fait appel au SPED,...

ARTICLE 1 : Objectifs stratégiques du dispositif d'animation :

A l'issue de la période 2003-2005, les unions interprofessionnelles artisanales et les partenaires institutionnels peuvent affirmer que les animateurs ont contribué à porter et à faire connaître les politiques communes à l'ensemble des partenaires signataires de la convention. Aussi leur action doit être prolongée et soutenue trois années afin que les messages puissent être assimilés et les collaborations porter leurs fruits avec les 4 objectifs stratégiques communs suivants :

- Améliorer les pratiques des artisans pour prévenir les risques de pollutions accidentelles, réduire les flux et la toxicité des déchets produits (notamment les déchets dangereux pour l'eau) et les orienter vers de meilleures conditions d'élimination ;
- Fédérer les producteurs de déchets autour de solutions d'élimination simples, pratiques, optimisées sur le plan économique et répondant aux exigences réglementaires ;
- Intervenir en faveur de l'amélioration des prestations rendues aux artisans par les EPCI mais aussi aider à diminuer la part des déchets dangereux des artisans collectés en mélange par les EPCI ;
- Caractériser l'élimination des déchets de l'artisanat à l'aide d'indicateurs significatifs simples. Ces indicateurs permettront d'enregistrer des progressions utiles à la conduite du dispositif mais aussi d'alimenter les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 2 : Objectifs opérationnels du dispositif d'animation :

Le dispositif déclinera 8 objectifs opérationnels en direction des chefs d'entreprise artisanale, des corporations et des EPCI.

- **Trois objectifs de terrain auprès des entreprises visant à :**
 - sensibiliser et informer les entreprises en matière de prévention des pollutions accidentelles, de gestion des déchets et plus généralement de prise en compte de l'environnement dans leurs activités quotidiennes ;
 - accompagner et conseiller les entreprises pour la mise en place d'une gestion des déchets adaptée et réglementairement autorisée ;
 - informer les entreprises de l'existence, du fonctionnement et des conditions d'accès aux filières professionnelles de gestion des déchets de leur secteur d'activité ;

- **Trois objectifs d'appui des corporations artisanales visant à :**
 - assurer le suivi et participer au développement des filières professionnelles de gestion des déchets ;
 - participer à l'analyse et à la mise en place de solutions de proximité pour les entreprises et/ou les activités ne disposant pas de filières professionnelles ;
 - mettre en œuvre les décisions des corporations et des partenaires institutionnels en matière de gestion des déchets et ce dans un souci de cohérence et d'efficacité notamment avec les dispositifs territoriaux mis en place par les EPCI et les éventuels autres systèmes collectifs ;

- **Deux objectifs de collaboration avec les EPCI visant à :**
 - tisser des contacts réguliers avec des EPCI prioritaires afin d'être admis et d'échanger des informations de terrain
 - intervenir en faveur de l'harmonisation des prestations et des coûts d'accès rendus aux artisans par les EPCI et territorialiser l'action.

ARTICLE 3 : Programme d'action du dispositif d'animation :

Le programme d'action est décliné en 6 actions. Chaque action est définie par une politique générale et comporte des objectifs chiffrés, des délais de réalisation et des indicateurs d'activité et de résultat (sans que ces derniers puissent pour autant être imputés aux seuls animateurs).

Le programme 2006 est présenté ci-dessous, les suivants seront définis par le comité de pilotage :

Action 1 : Informer et sensibiliser les entreprises artisanales

- **Politique générale :**
 1. diffuser des informations d'actualité par les vecteurs professionnels (par exemple intervention courte en assemblée générale), à distance et en entreprise au fil de l'eau,
 2. La communication d'accompagnement des filières professionnelles est le vecteur le plus élaboré. Elle doit être soutenue et même relancée. Elle demande un contrôle de l'usage des marques figuratives (voir annexe 4).

- **Programme 2006 :**
 1. soutenir la communication des filières professionnelles existantes en mettant en œuvre le contrôle de l'usage de la marque figurative,
 2. accompagner la campagne de promotion des deux dernières filières professionnelles,

- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. 65 informations avec restitution par modes (circulaires, bulletins professionnels,...),
 2. nombre de kits de communication diffusés par filière,

- **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. promouvoir les 5 filières pour lesquelles la mécanique d'attribution de la marque figurative est mise en œuvre (photographes et vidéos, peintres et finisseurs, menuisiers et ébénistes, métalliers et mécanique générale, installateurs électriciens),
 2. nombre de droits d'usage attribués et retirés le cas échéant,

Action 2 : Conseiller individuellement les entreprises artisanales

- **Politique générale :**
 1. répondre à distance à la demande de conseil des entreprises est une obligation impérieuse pour l'organisation professionnelle,
 2. Par contre, la réalisation d'un pré-diagnostic déchets peut-être proposée selon les lignes d'action décrites ci-dessous. Son contenu sera enrichi de recommandations visant la prévention des pollutions accidentelles et la prévention de la production des déchets,

- **Programme 2006 :**

1. enrichir le champ des recommandations du pré-diagnostic,
 2. orienter les pré-diagnostic vers les branches d'activité desservies par les filières professionnelles et sur les territoires desservis par les EPCI prioritaires. Le pré-diagnostic doit en effet répondre à la demande de l'entreprise et donc être assorti de recommandations opérationnelles,
 3. entreprendre une démarche soutenue d'accompagnement des bénéficiaires des pré-diagnostic. Il sera procédé à la restitution des suites données,
- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. réaliser 180 conseils à distance,
 2. réaliser 50 pré-diagnostic (20 par temps plein) avec restitutions par corporations et par territoires (voir annexes 2, 4 et 8),
 - **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. un pré-diagnostic sur deux réalisé en 2005 et 2006 voit les recommandations suivies d'effet,

Action 3 : Assurer le suivi et participer au développement des 6 premières filières professionnelles de gestion des déchets opérationnelles ;

- **Politique générale :**
 1. introduire de la rigueur dans le suivi des filières professionnelles (voir annexe 3). Le « qui fait quoi » (voir annexe 4) décrit le rôle des 5 parties prenantes à commencer par les fédérations et les corporations pour lesquelles les animateurs interviennent aux actions 1b, 1c, 1d, 1e, 2a, 2b et 2e. Les partenaires institutionnels participent aussi au point 4,
 2. consolider les filières professionnelles comme engager une réflexion d'ouverture en direction des professions disposant de moyens de transport ou intervenant sur chantier,
- **Programme 2006 :**
 1. soutenir les filières professionnelles pour augmenter le taux d'adhésion,
 2. introduire de la rigueur dans le suivi des opérateurs,
- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. construire par filière professionnelle un tableau de bord synthétique regroupant les informations des opérateurs, des animateurs et de l'Agence de l'eau (voir annexes 5 et 6),
 2. renseigner les indicateurs du tableau de bord synthétique,
- **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. faire adopter le tableau de bord synthétique par chaque fédération,
 2. nombre de pré-diagnostic réalisés en 2005 et 2006 suivis d'effet (voir annexe 6),
 3. taux d'adhésion et de participation (voir annexe 5),

Action 4 : Soutenir le développement de solutions d'élimination simples, pratiques et optimisées économiquement

- **Politique générale :** les filières professionnelles sont souvent considérées comme des solutions collectives et pratiques mais rigides et onéreuses. Il s'agit à l'avenir de participer à l'analyse, à la construction de partenariats et à la mise en place de solutions de proximité pour les activités ne disposant pas de filières professionnelles notamment en lien avec les opérateurs du déchet (déchèteries des professionnels), les EPCI, les fournisseurs et les filières dédiées des produits en fin de vie,
- **Programme 2006 :**
 1. accompagner la préparation du lancement et la mise sur les rails des 2 dernières filières professionnelles (électriciens installateurs et bouchers, charcutiers traiteurs de l'annexe 2),
 2. intervenir en faveur des meilleures prestations et coûts d'accès rendus aux artisans sur les déchèteries des professionnels,
- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. construire par filière professionnelle un tableau de bord synthétique regroupant les informations des opérateurs, des animateurs et de l'agence de l'eau (voir annexes 5 et 6),
 2. renseigner les indicateurs du tableau de bord synthétique,
- **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. faire adopter le tableau de bord synthétique par chaque fédération,
 2. nombre de pré-diagnostic réalisés en 2006 suivis d'effet (voir annexe 6),
 3. taux d'adhésion et de participation (voir annexe 5),

Action 5 : Rechercher la collaboration avec les EPCI prioritaires

- **Politique générale :** La plupart des entreprises artisanales (pour l'essentiel celles de moins de 10 salariés) bénéficient localement du SPED par assimilation de leurs déchets d'activité et de ceux de leurs clients aux déchets ménagers. La connaissance du service rendu est nécessaire aux animateurs dans l'exercice de leurs missions.
Il paraît cependant utile de resserrer l'action des animateurs en priorisant les territoires desservis par les EPCI suivants : ceux qui se mettent en position d'ouverture vis-à-vis des artisans, ceux qui modifient les règlements de collecte au porte à porte ou d'accueil en déchetterie de façon draconienne et ceux sans déchèteries et donc pour lesquels le brûlage ou le dépôt en décharge brute ont un impact sur l'environnement. Des actions de sensibilisation des artisans et d'échange d'informations peuvent ainsi être menées avec les EPCI prioritaires. L'amélioration des prestations rendues aux artisans sera aussi recherchée.
- **Programme 2006 :** 12 EPCI sans déchèteries et 13 EPCI qui limitent l'accès au SPED seront relancés (*voir annexe 7*),
- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. réaliser et diffuser trois documents d'information aux artisans,
 2. nombre de fiches navettes échangées,
 3. pour les EPCI prioritaires :
 - construire le tableau de bord de l'artisanat,
 - réaliser 30 pré-diagnostic,
 - mettre en place une gestion collective territoriale de déchets sur un secteur géographique délimité,
 4. renseigner le bilan annuel de l'action sur le territoire des EPCI (*voir annexe 8*),
- **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. nombre d'EPCI avec lesquels une collaboration satisfaisante est obtenue,
 2. nombre d'artisans bénéficiant d'une exonération du paiement de la taxe ou d'une adaptation du paiement de la redevance générale ou spéciale dans les cas justifiés comme l'adhésion complète et entière à une filière professionnelle,
 3. amélioration des conditions d'accueil en déchèterie,

Action 6 : Construire et faire vivre le tableau de bord de l'élimination des déchets de l'artisanat

- **Politique générale :** Les unions interprofessionnelles artisanales et les partenaires institutionnels souhaitent mesurer les actions menées. Les indicateurs d'activité des animateurs pointés plus haut expriment les efforts déployés pour réaliser les actions. Les indicateurs de résultat sont susceptibles de faire apparaître même imparfaitement et partiellement les évolutions dans la gestion des déchets de l'artisanat.

Le Conseil Régional et les Départements ont depuis le 01/01/05 l'obligation de conduire la mise en oeuvre des plans d'élimination de déchets. Aussi la constitution du tableau de bord de l'élimination des déchets de l'artisanat à l'aide d'indicateurs significatifs simples est utile aux plans.

Des indicateurs d'activité et de résultat des actions précédentes seront repris et consolidés. D'autres sources pourront être mobilisées via les partenaires institutionnels (gisements potentiels par déchets, part de la collecte au porte à porte et apports de déchets inertes, banals et dangereux en déchetterie des EPCI, activité des opérateurs hors filières professionnelles, flux de déchets dangereux éliminés grâce aux aides de l'Agence de l'eau, filières dédiées des éco-organismes, reprise des fournisseurs...).

Le territoire de chaque employeur sera l'unité géographique.

L'année sera le pas de temps.

Les familles de déchets seront regroupées en déchets inertes, banals et dangereux,

- **Programme 2006 :**
 1. mettre en forme le tableau de bord,
 2. rechercher les voies de collaboration avec les sources,
- **Objectifs et indicateurs d'activité 2006 :**
 1. construire le tableau de bord,
 2. le renseigner avec les informations maîtrisées,
- **Objectifs et indicateurs de résultat 2006 :**
 1. appropriation du tableau de bord par les partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 : Organisation du dispositif d'animation

4.1 Unions interprofessionnelles artisanales :

Le dispositif d'animation de la gestion des déchets s'appuiera sur les trois postes d'animateurs environnement/déchets embauchés par les unions professionnelles suivantes membres de la Confédération de l'Artisanat d'Alsace :

	Volume d'activité	Compétence territoriale	Nombre de corporations	Nombre d'adhérents
Total			65	8 380
L'UCA du Bas-Rhin	Temps plein	Département du Bas-Rhin	21	4 000
L'UGA Centre Alsace	Mi-temps	Arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé	24	2 120
L'UCA de Mulhouse Sud Alsace	Temps plein	Arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann	20	2 260

Les animateurs sont sous la responsabilité des unions professionnelles qui les emploient.

4.2 Couverture géographique :

Un accord peut être pris entre l'UCA du Bas-Rhin et l'UGA Centre Alsace pour rééquilibrer la présence des animateurs avec les poids économiques du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (*voir annexe 9*).

4.3 Coordination des animateurs :

Les animateurs se réuniront tous les deux mois afin d'échanger leurs actions respectives et de coordonner leur travail. Les animateurs seront chargés à tour de rôle d'établir un compte rendu de leurs réunions de coordination. Ces comptes-rendus seront transmis pour information à l'ensemble des partenaires de l'opération.

L'organisation et le secrétariat de ces réunions seront assurés par la Confédération de l'Artisanat d'Alsace.

ARTICLE 5 : Pilotage et suivi du dispositif d'animation :

Le comité de pilotage régional est composé d'un représentant de chaque partenaire institutionnel et de chaque union interprofessionnelle artisanale.

Il se réunira au moins deux fois par an. Le comité de pilotage sera chargé :

- En septembre de faire le point sur les difficultés rencontrées et proposer des solutions en vue des évolutions souhaitées,
- En février :
 - De dresser le bilan du programme d'action écoulé et de le comparer aux objectifs prévisionnels,
 - De définir le programme d'action à venir avec des objectifs chiffrés et des délais de réalisation à mettre en œuvre durant l'année en cours.

L'animation et le secrétariat du comité de pilotage seront assurés par la Confédération de l'Artisanat d'Alsace.

En cas de besoin chaque membre peut prendre l'initiative de provoquer une réunion du comité de pilotage en s'adressant à la Confédération de l'Artisanat d'Alsace, qui se chargera d'organiser la réunion.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur, durée et reconduction du dispositif d'animation :

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Il prendra effet rétroactivement au premier janvier 2006 et ce pour une durée de 3 ans.

Sa reconduction sera examinée en fin de période.

Chaque partenaire garde la possibilité de se retirer du dispositif d'animation.

Fait à Strasbourg, le

André HERZOG
Président de la Confédération
de l'Artisanat d'Alsace

Adrien ZELLER
Président du Conseil Régional d'Alsace

Philippe RICHERT
Président du Conseil Général du
Bas-Rhin

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Claude LIVERNAUX
Délégué Régional Alsace
de l'ADEME

Daniel BOULNOIS
Directeur de
L'Agence de l'eau Rhin-Meuse

En présence de :

Guy JORDY
Président de l'UCA du Bas-Rhin

Daniel MEYER
Président de l'UGA Centre Alsace

André HERZOG
Président de l'UCA de Mulhouse Sud Alsace

Annexe 1 BILAN DES ACTIONS MENEES EN DIRECTION DES CHEFS D'ENTREPRISE

	Années 2003-2004 ALSACE	2005 Laurent DUCLERCQ 67	2005 Yvan SCHERRER 67 et Nord 68	2005 Delphine LACANAL Sud 68	TOTAL 2003-2005 ALSACE
<u>Sensibilisation collective</u>					
- réunions collectives	133	2	13 (dont 1 hors filière)	19	167
<u>Information collective</u>					
- circulaires	131	12	23	39	205
- bulletins professionnels	23	4	2	5	34
- presse	17	0	3	0	20
- reportage T.V	1	0	0	0	1
<u>Conseils individuels à distance</u>					
- SVP « déchets »	360	120	60	53	593
- Informations réglementaires					
<u>Pré-diagnostic déchets</u>					
- pré-diagnostic réalisés	202	32	18	17	269

Secteurs d'activité	Nombre R	Laurent DUCLERCQ 67		Yvan SCHERRER 67		Yvan SCHERRER Nord 68		Delphine LACANAL Sud 68		Total
		Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé			
Filières professionnelles de gestion des déchets										
Professionnels du bois (CAPB + UNIFA)	57	5	33	11	8					
Peintres et finisseurs	38	17	9	5	7					
Profs de l'auto (carross, mécan, mach.agric)	71	16	10	19	26					
Professionnels de la moto et du cycle	27	20	1	1	5					
Couvreur, zingueurs et install. sanitaires	20	5	2	3	10					
Photographes et vidéo	6	0	3	3	0					
Métalliers et mécanique	18	0	2	8	8					
Electriciens installateurs	4	0	0	2	2					
Bouchers, charcutiers, traiteurs	2	2	0	0	0					
Sous total	243	65	60	52	66				243	
Autres secteurs d'activité										
Pressings	2	2	0	0	0					
Tapissiers, décorateurs	2	2	0	0	0					
Prothésistes dentaires	1	1	0	0	0					
Poêliers	2	0	0	0	2					
Boulangers-pâtisseries	3	3	0	0	0					
Mériers du vin (conditionnement)	2	2	0	0	0					
Coiffeurs	3	3	0	0	0					
Carreleurs	2	1	1	0	0					
Entreprse générale du bâtiment	2	2	0	0	0					
Divers (électro-ménager, ingénierie)	10	9	0	0	1					
Sous total	29	25	1	0	3				29	
TOTAL GENERAL	272	90	61	52	69				272	

**ANNEXE 3 TABLEAU DE BORD DE L'AVANCEMENT EN ALSACE
DES FILIERES PROFESSIONNELLES DE GESTION DES DECHETS DE L'ARTISANAT**

Secteur d'activité	Menuisiers et ébénistes	Peintres et finisseurs	Professionnels de l'automobile
Nombre d'entreprises adhérentes	1 400	744	1 470
Organisations professionnelles adhérentes	Fédé régionale et 15 corporations ainsi que UNIFA	Fédé régionale et 10 corporations	Fédé régionale et 8 corporations
Opérateurs de collecte retenus	67 : Levy Envt (Gillot) 68 : Levy Envt (Gillot)	67 : Alsadis(Fontaine) 68 : Alsadis(Fontaine)	67 : Levy Envt (Levy) 68 : Alsadis (Fontaine)
Emballages Flux potentiels banals Spécifiques	94 000 m3/an	200 000 unités/an	3 800 t/an
Liquide Flux potentiels dangereux Solide	22 000 m3/an	Revêtmts 350 000 m2/an	3 000 t/an 4 000 t/an
Durée Convention Cadre Filière opérationnelle au Comités de Pilotage	Du 01/12/2000 au 31/12/2004 01/01/2001 11/03/02, 17/10/02, 27/11/03, 18/05/04, 07/07/05	Du 30/06/2002 au 30/06/2006 01/07/2002 16/09/02, 30/01/04, 23/11/05	Du 23/01/2003 au 22/01/2007 15/03/2003 13/05/04, 12/05/05, 22/11/05
Pré -diagnostics déchets réalisés	47 au 31/12/04	27 au 31/12/04	77 au 31/12/04
Nb. Adhnts en Als, 67, 68 Taux d'adhésion	70, 62, 10 au 31/12/04 5%	43, 29, 14 au 31/12/04 6%	149, 110,39 au 31/04/05 10%
Nb clients DIB enlevés Nb clients DIS enlevés	29 en 2004 40 irréguliers	25 en 2004 irréguliers	
Flux mobilisés	2002 907	S2 02 30,0	S2 03 19,4
Total	1051	33,6	Au 30/04/04 978
Banals	907	4,6	6,4
Dangereux	144	25,4	13,0
Concurrence			

Secteur d'activité	Couvreurs, zingueurs et installateurs	Professionnels de la photographie et vidéo	Métiers de la métallerie et de la mécanique générale
Nombre d'entreprises adhérentes	1 124	140 dont 70 avec minilab	1040
Organisations professionnelles adhérentes	Fédé régionale + 6 corporations	Une corpo régionale obligatoire	Fédé régionale + 4 corporations
Opérateurs de collecte retenus	67 : SITA Strasbourg (Bouysset) 68 : SITA Ste-Croix (Dagoreau)	67 : Est Argent (Romera) 68 : Est Argent (Romera)	67 : Levy (Gillot) 68 : Alsadis (Baudin)
Flux potentiels banals Spécifiques	3 200 t/an 14 300 t/an gravats 21 500 t/an	150 m3/an PAP 97 000 u/an amorces films 10 m3/an	2000 t/an banals 1400 t/an gravats 3400 t/an <i>ferrailles 8200 t/an</i>
Flux potentiels dangereux Liquide Solide	100 t/an 12 000 t/an	bains 178 m3/an emball. souillés 1600 u/an piles et accus 6 000 t/an	440 t/an
Durée Convention Cadre Filière opérationnelle au Comité de pilotage	Du 02/04/2004 au 31/12/2007 01/02/2004 10/04/04, 09/03/05 14 au 31/12/04	Du 15/03/2004 au 14/03/2008 15/03/2004 13/09/04, 04/04/05, /09/05 6 au 31/12/04	780 t/an dont 560 de bois souillé Du 01/10/2004 au 30/10/2008 02/09/2004 14/12/04, 22/02/05, 27/09/05, 13/12/05 9 au 31/12/04
Pré -diagnostics déchets réalisés			
Nb. Adhrts en Als, 67, 68 Taux d'adhésion	53, 31, 22 au 31/12/04 5%	41, 20, 21 au 31/08/04 31%	10, 10, 0 au 22/02/05 1%
Nb. clients DIB enlevés		?	
Nb. clients DIS enlevés		35 au 31/08/04 Au 31/08/04	
Flux mobilisés			
Total		48,9	
Banals		0,4	
Dangereux		48,5	
Concurrence			

1. Rôles de la Fédération régionale

Intervenants : président de la Fédération, président de la Commission environnement, secrétaire général, animateurs environnement/déchet

- a. Réunir deux fois par an le Comité de pilotage de la filière professionnelle pour assurer le suivi de l'action : invitation avec ordre du jour, animation et relevé de décisions
- b. Définir le tableau de bord de suivi de l'action, les indicateurs et l'origine des informations nécessaires. Regrouper et consolider à fréquence définie les informations recueillies auprès des opérateurs, des animateurs environnement/déchet et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- c. Déposer la marque collective avec son règlement d'usage à l'INPI. Définir, attribuer et contrôler son usage
- d. Coordonner et relancer la campagne de promotion de la filière professionnelle en direction des entreprises artisanales. En particulier mettre en valeur les entreprises détentrices du droit d'usage de la marque collective
- e. S'assurer de l'action commerciale des opérateurs et de la bonne exécution des prestations
- f. Faciliter l'élargissement de la filière à des métiers connexes
- g. Susciter une sensibilisation des apprentis en CFA

2. Rôles de chaque Corporation

Intervenants : président de la Corporation, secrétaire général, animateur environnement/déchets territorialement compétent

- a. Accompagner la campagne de promotion auprès des entreprises adhérentes : lettres circulaires, réunions d'information, informations ponctuelles
- b. Réaliser à la demande d'une entreprise artisanale un pré-diagnostic déchets (si possible auprès des entreprises dépendantes des EPCI prioritaires)
- c. Suivre le bon fonctionnement des contrats particuliers
- d. Rendre compte de l'action à la Fédération régionale et faire remonter les informations de terrain
- e. Collaborer avec les EPCI en charge du Service public de l'élimination des déchets municipaux (SPED) comme informer de l'existence de la filière professionnelle, intervenir en faveur de l'exonération de la TEOM ou de la dispense de la RG ou de la RS,...

3. Rôles de chaque opérateur de collecte

Intervenants : commercial et chef d'entreprise

- a. Démarcher l'ensemble des entreprises artisanales adhérentes
- b. Réaliser un audit gratuit et proposer sous forme de devis clair une prestation répondant aux besoins
- c. Collaborer avec les animateurs environnement/déchets en échangeant les informations
- d. A la signature du contrat particulier avec l'entreprise artisanale, remettre éventuellement le kit de communication auprès des clients
- e. Mettre en place les contenants adaptés
- f. Former le personnel de l'entreprise artisanale
- g. Assurer la prestation avec le souci de transparence et de traçabilité
- h. Rendre compte de l'action à la Fédération régionale et faire remonter les informations nécessaires à la constitution du tableau de bord

4. Rôles des partenaires institutionnels (ADEME, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Départements, Région Alsace)

Intervenants : correspondants des filières professionnelles

- a. Apporter aux acteurs de la filière professionnelle un soutien technique, logistique et éventuellement financier
- b. Faire écho et/ou appuyer les actions ponctuelles menées par la filière professionnelle auprès de ses propres interlocuteurs
- c. Faire remonter les informations à la Fédération régionale

5. Rôles des EPCI en charge du SPED

Intervenants : élus et techniciens territoriaux

- a. Engager une concertation avec les représentants de l'artisanat et une collaboration avec les animateurs environnement/déchets
- b. Adapter les conditions d'accès au SPED
- c. Définir clairement les possibilités d'exonération de la TEOM ou de dispense de la RG ou de la RS,...

**ANNEXE 5
TABLEAU DE BORD DE SUIVI DE LA FILIERE A REMPLIR PAR L'OPERATEUR**

Ensemble, libérons nous du poids des déchets

Nom de l'opérateur
SITA Alsace

Filière opérationnelle depuis

depuis le début de l'opération:

	1er semestre 2006	2e semestre 2006	3e semestre 2006	4e semestre 2006	Cumul
Nb d'entreprises contactées					
dans le Bas-Rhin					
dans le Haut-Rhin					
Nb d'entreprises visitées					
dans le Bas-Rhin					
dans le Haut-Rhin					
Nb d'entreprises adhérent à la filière					
dans le Bas-Rhin					
dans le Haut-Rhin					
Nb d'adhérents ayant éliminé					
dans le Bas-Rhin					
dans le Haut-Rhin					
Nb de refus de visite					
Nb de grossistes/distributeurs adhérents					

Nb d'entreprises faisant éliminer par le biais d'un autre opérateur							
Nb de producteurs ayant éliminé							

Déchets Dangereux en tonne							
renseigner							
etc....							
Quantité collectée en tonne							

Déchets Banals en tonne							
renseigner							
etc....							
Quantité collectée en tonne							

Plates-formes de regroupement utilisées :

Exutoires finaux utilisés :

ANNEXE 6
TABLEAU DE BORD DE SUIVI DE LA FILIERE A REMPLIR PAR L'ANIMATEUR

--

Nom de l'opérateur retenu

Filière opérationnelle

Nombre entreprises en Alsace:

Organisation professionnelle:

	1er semestre 2006	2eme semestre 2006	3eme semestre 2006	4em semestre 2006	Cumul
Bilan					
Nombre de circulaires envoyées					
Nb de réunions spécifiques de sensibilisation					
Nb d'entreprises présentes / entreprises invitées					
Nb d'entreprises ayant la marque collective					
Nb de pré-diagnosics réalisés					
Nb de relances au bout de 6 mois					
Nb d'entreprises ayant suivi les recommandations					
Nb d'entreprises faisant éliminer par le biais d'un autre opérateur					

ANNEXE 7

Priorités 2006 - Collaboration des animateurs « environnement/ déchets » avec les EPCI alsaciens

Priorité 1 : 12 EPCI sans déchèteries

Motivation : impact sur l'environnement du brûlage et du dépôt sans contrôle en décharge brute

1. Bas-Rhin :

- C.C. d'Alsace Bossue
- C.C. du Pays de Sarre-Union
- C.C. du Pays de Marmoutier
- Syndicat Mixte du Pays de la Mossig et de la Sommerau
- C.C. Ackerland

2. UGA Centre Alsace :

Pas d'EPCI identifié

3. UCA Sud Alsace :

- C.C. de la Vallée de Saint-Amarin,
- C.C. de la Porte d'Alsace
- C.C. de la Largue
- C.C. du Canton de Hirsingue
- C.C. de la Vallée de Hundsbach
- C.C. Ill et Gersbach,
- C.C du Jura Alsacien

Priorité 2 : 13 EPCI qui limitent l'accès au SPED

Motivation : œuvrer à la mise en place d'un dispositif public en faveur des artisans

1. Bas-Rhin :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- C.U.S.
- C.C. Région de Brumath

2. UGA Centre-Alsace :

- Communauté d'agglomération de Colmar
- CC vallée de Kaysersberg
- SIVOM Hardt Nord
- CC Région de Guebwiller
- CC du Ried Brun
- CC du pays de Ribeauvillé

3. UCA Sud-Alsace :

- C.C. Porte du Sundgau
- C.C. Pays de Sierentz
- C.C. Cernay et environs
- C.A.M.S.A.

ETAT DES CONTACTS	
MANIFESTER L'EXISTENCE DE L'ANIMATION ENVIRONNEMENT/DECHETS: date et moyen	
PRENDRE CONTACT: date des rencontres	
PERSONNES CONTACTEES: élus, secrétaire général-directeur, responsable technique, agent de développement, ambassadeur du tri, gardien de déchetterie	
REUNIONS DE TRAVAIL: dates	
THEMES DE COLLABORATION:	
IDENTIFIER LES ELUS DE L'EPCI PAR AILLEURS ARTISANS:	
CONDITIONS PRATIQUES D'ACCES DES ARTISANS AU SPED ET COMMENTAIRES	
DECRIRE LES CONDITIONS PRATIQUES D'ACCES DES ARTISANS A LA COLLECTE TRADITIONNELLE DES OM: règlement de collecte, fréquence/volume,...	
DECRIRE LES CONDITIONS PRATIQUES D'ACCES DES ARTISANS A UNE COLLECTE SPECIFIQUE AU PORTE A PORTE : règlement de collecte, catégorie (déchets encombrants, papiers/cartons, DTQD,...), fréquence / volume	
DECRIRE LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES DES ARTISANS EN DECHETTERIE : horaires, contrôle à l'entrée, catégories/ quantités/ tarifs, modalités de paiement de la redevance	
DECRIRE LES CONDITIONS REELLES D'ACCES DES ARTISANS EN DECHETTERIE : contrôle à l'entrée, tri et quantités, paiement redevance	

MODALITES DE FINANCEMENT DU SPED PROPRES AUX ARTISANS / COMMERCANTS: TEOM/ RS, RG, exonérations	
ACTIONS DE SENSIBILISATION MENEES (EVENTUELLEMENT CONJOINTEMENT) AVEC L'EPCI	
REALISER ET DIFFUSER DES DOCUMENTS D'INFORMATION AUX ARTISANS : type / thème / modalités d'envoi, nombre d'artisans touchés par cette information, suivi	
L'EPCI INVITE LES ARTISANS : date de réunion, thème abordé, nombre d'artisans touchés par ces réunions	
LA CORPORATION INVITE LES ARTISANS: dates de réunion, thème abordé, nombre d'artisans touchés par ces réunions, information de l'EPCI?	
DEFINIR DES OUTILS DE SUIVI DES ARTISANS : échange d'information entre collectivité et animateur sous forme de tableau, fiche navette, bilan des contacts pris par l'animateur auprès des artisans,...	
AUTRES ACTIONS MENEES PAR L'ANIMATEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'EPCI	
DRESSER LE TABLEAU DE BORD: décompte des corporations et des artisans installés sur le territoire, des artisans desservis potentiellement et réellement par les FPG, décompte des autres artisans, données de flux chiffrées si disponibles, données économiques chiffrées si disponibles	
REALISER DES PRE-DIAGNOSTICS DECHETS SUR LE TERRITOIRE: décompte des artisans desservis par les FPG	
INTERVENIR EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DES PRESTATIONS RENDUES AUX ARTISANS PAR L'EPCI: règlement de collecte spécifique, dimensionnement et conditions d'accueil en déchetterie, financement du SPED,...	
<i>la colonne de droite est destinée à recueillir les données synthétiques, les documents seront joints en annexe</i>	

ANNEXE 9
LE DISPOSITIF D'ANIMATION DE LA
GESTION DES DECHETS

